

Statuts de MOUNTAIN WILDERNESS approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2011

I. But et composition de l'association

Article 1er (but)

L'association dite : Mountain Wilderness fondée le 17/08/1988 a pour but de sauvegarder la montagne sous tous ses aspects. Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à Grenoble - Isère.

Article 2 (moyens)

Les moyens d'action de l'association sont constitués de tout ce qui concourt à la réalisation du but de l'association, notamment, les études et diagnostics, les actions de terrain, l'action pédagogique, les publications et l'information en général, l'intervention auprès des pouvoirs publics, l'organisation de manifestations, l'action en justice.

Article 3 (composition)

L'association se compose de personnes physiques (membres actifs, membres actifs à faibles ressources, membres bienfaiteurs et membres d'honneur) et de personnes morales légalement constituées. Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Le titre de membre bienfaiteur est automatiquement décerné à tout membre actif qui verse une cotisation de soutien dont le montant est supérieur à celle de membre actif.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix délibérative sans être tenues de payer une cotisation.

Article 4 (perte de la qualité de membre)

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1° Par la démission ;
- 2° Par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour des motifs graves, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II. Administration et fonctionnement

Article 5 (conseil d'administration et bureau)

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 15 membres au moins et 21 membres au plus. Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour 3 ans, par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

Les personnes morales peuvent être élues au conseil d'administration : elles sont dans ce cas représentées par leur représentant légal.

Les modalités de l'élection sont définies par le règlement intérieur.

En cas de vacance à un poste d'administrateur, il est procédé à leur remplacement par la prochaine assemblée générale.

Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil, lors de la première réunion suivant son renouvellement annuel, choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un secrétaire général et d'un trésorier et, éventuellement, d'un ou deux vice-présidents, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier adjoint sans que les effectifs du bureau n'excèdent le tiers de ceux du conseil d'administration.

Le bureau est élu pour un an.

En cas de vacance du poste de président, de secrétaire général et/ou de trésorier suite à une démission, une radiation ou une disparition, le conseil procède à leur remplacement provisoire par un vote au scrutin secret parmi ses membres. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 6 (fonctionnement du conseil d'administration)

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins le tiers de ses membres est présent. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 7 (non rétribution des membres du Conseil d'administration)

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais seuls sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau.

Article 8 (assemblée générale)

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs, membres actifs à faibles ressources, membres bienfaiteurs, membres d'honneur et personnes morales, chacun ayant une voix délibérative.

Les personnes morales régulièrement constituées sont représentées à l'assemblée générale par leur représentant légal.

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Ont droit de voter les membres à jour de leur cotisation et les membres d'honneur ; chaque membre ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année, sur leur demande, à tous les membres de l'association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Article 9 (représentation légale de l'association)

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

En cas de vacance du poste de président suite à une démission, une exclusion ou une disparition, le secrétaire général assure provisoirement l'intégralité de ses fonctions et responsabilités. Il convoque dans les meilleurs délais une réunion du conseil d'administration ayant pour objet l'élection d'un nouveau président.

Article 10 (délibérations du conseil d'administration devant être approuvées par l'assemblée générale)

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 11 (dons et legs)

L'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux

emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12 (création de délégations de l'association)

L'association peut créer des délégations (régionales, départementales ou de massif), ne constituant pas des personnes morales distinctes et qui ne bénéficient d'aucune autonomie de gestion. Les délégations sont créées par délibération du conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale et notifiée au préfet dans le délai de huitaine. Le responsable de la délégation est désigné par le conseil d'administration et pourra représenter l'association dans toute action rentrant dans les buts de celle-ci, décidée en accord avec le conseil d'administration et selon les modalités convenues.

III. Dotation, ressources annuelles

Article 13 (dotations)

La dotation comprend :

- 1° Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que bois, forêts ou terrains à boiser ;
- 2° Les capitaux provenant de libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 3° Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 4° Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
- 5° La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 14 (placement des capitaux)

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 15 (recettes de l'association)

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1°) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 13 ;
- 2°) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3°) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4°) du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6°) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 16 (comptabilité de l'association)

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999, ou sa dernière mise à jour, relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre en charge de l'environnement de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. Modification des statuts et dissolution

Article 17 (modification des statuts de l'association)

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18 (dissolution de l'association)

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19 (liquidation des biens en cas de dissolution)

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 20 (validation des autorités)

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de l'environnement. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V. Surveillance et règlement intérieur

Article 21 (déclarations administratives)

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des comités locaux - sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de l'environnement.

Article 22 (droit de visite)

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de l'environnement ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23 (règlement intérieur)

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.